



L'A.D.R.E.T. (Agence Développement Rural Europe et Territoires), association loi 1901, est composée de personnes morales : Conseil Général des PO, Conseil général du Gard, Association des Maires et Adjointes des PO, Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre de Métiers des PO, Ville de Prades, Ville de Narbonne, Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération, MLI DR 11, MLJ des Pyrénées-Orientales, PNR des Pyrénées Catalanes, Communautés de Communes (Conflent, Val Cady)...



Centre d'information
Europe Direct
Pyrénées Languedoc Roussillon

ADRET (Agence de Développement Rural Europe et Territoires)
tel : 04 68 05 38 84 fax : 04 68 05 38 89
mail : contact@europe-direct.fr web : www.europedirectplr.fr

Dossier thématique du Centre d'information Europe Direct Pyrénées Languedoc Roussillon 12/10/2011 : propositions pour la PAC 2014-2020

Conformément au cadre financier pluriannuel proposé en juin 2011¹, la Commission européenne a présenté le 12 octobre 2011 un projet de réforme de la Politique agricole commune (PAC) pour l'après 2013. Ce projet vise à renforcer la compétitivité, la durabilité et l'ancrage de l'agriculture sur l'ensemble des territoires pour garantir aux citoyens européens une alimentation saine et de qualité, préserver l'environnement et développer les zones rurales.

"La Commission européenne propose un nouveau partenariat entre l'Europe et les agriculteurs afin de relever les défis de la sécurité alimentaire, de l'utilisation durable des ressources naturelles et de la croissance. Les prochaines décennies seront cruciales pour jeter les bases d'une agriculture forte, apte à affronter le changement climatique et la concurrence internationale, tout en répondant aux attentes des citoyens. L'Europe a besoin de ses agriculteurs. Les agriculteurs ont besoin du soutien de l'Europe. La Politique agricole commune, c'est notre alimentation, c'est l'avenir de plus de la moitié de nos territoires" a indiqué Dacian Cioloș, le Commissaire européen à l'Agriculture et au Développement rural.

La PAC réformée doit permettre de promouvoir l'innovation; de renforcer la compétitivité tant économique qu'écologique du secteur agricole ; de lutter contre le changement climatique ; de soutenir l'emploi et la croissance. Elle apportera ainsi une contribution décisive à la stratégie Europe 2020.

Table des matières

Contenu du paquet législatif	2
Prochaines étapes	2
Les 10 points clefs de la réforme.....	3
Budget proposé.....	4
Zoom sur les paiements directs.....	5
Zoom sur la proposition de règlement sur l'OCM unique.....	6
Zoom sur la proposition de règlement sur le développement rural (FEADER)	7
Zoom sur la proposition de règlement pour le régime de paiements uniques et le soutien aux viticulteurs.	9
Pour en savoir plus.....	9

¹ http://www.europedirectplr.fr/upload/file/290611_Flash_info_cadre_financier_pluriannuel_post_2013.pdf

Contenu du paquet législatif

La Commission européenne propose de maintenir la structure actuelle de la PAC en deux piliers, avec des mesures obligatoires annuelles d'application générale dans le 1^{er} pilier, complétées par des mesures volontaires mieux adaptées aux spécificités nationales et régionales, au titre d'une approche de programmation pluriannuelle dans le 2^{ème} pilier. Sur cette base, la structure actuelle des quatre instruments juridiques de base est également maintenue, bien que le champ d'application du règlement sur le financement soit élargi afin de regrouper des dispositions communes dans ce qui est désormais appelé le règlement horizontal.

Les propositions sont conformes au principe de subsidiarité. La PAC est une vraie politique commune: il s'agit d'un domaine de compétence partagée entre l'UE et les États membres qui est géré au niveau de l'UE et qui vise à préserver une agriculture durable et diversifiée dans l'ensemble de l'UE, à traiter d'importantes questions transfrontalières telles que le changement climatique et à renforcer la solidarité entre les États membres.

S'appuyant sur les conclusions d'une analyse d'impact (cf. [résumé](#)) réalisée fin 2010-début 2011 et qui a donné lieu à une consultation publique, le paquet législatif proposé comprend :

- ❖ Une proposition de [règlement établissant les règles relatives aux paiements directs](#) en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune
- ❖ Une proposition de [règlement portant organisation commune des marchés des produits agricoles](#) (règlement «OCM unique»)
- ❖ Une proposition de [règlement relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural \(FEADER\)](#)²
- ❖ Une proposition de [règlement relatif au financement, à la gestion et au suivi de la PAC](#)
- ❖ Une proposition de [règlement établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles](#)
- ❖ Une proposition de [règlement modifiant le règlement \(CE\) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne l'application des paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013](#)
- ❖ Une proposition de [règlement modifiant le règlement \(CE\) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime paiement unique et le soutien aux viticulteurs](#)

Un règlement suivra sur le régime d'aides en faveur des personnes les plus démunies, pour lesquelles un financement est désormais prévu au titre d'une autre rubrique du cadre financier pluriannuel.

Prochaines étapes

Après un débat au Parlement européen et au Conseil, l'approbation des différentes réglementations et des actes d'application est attendu d'ici la fin de 2013, afin que la réforme de la PAC puisse entrer en vigueur à partir du 1er janvier 2014.

² Le règlement «développement rural» s'appuie sur la [proposition présentée par la Commission le 6 octobre 2011, qui établit des règles communes pour tous les fonds gérés dans un cadre stratégique commun](#).

Les 10 points clefs de la réforme

1) Des aides aux revenus mieux ciblées pour dynamiser la croissance et l'emploi

Pour mieux valoriser le potentiel agricole de l'UE, la Commission propose de soutenir le revenu des agriculteurs de façon plus juste, plus simple et mieux ciblée. L'aide de base au revenu concernera uniquement les agriculteurs actifs³. Elle diminuera à partir de 150 000€ (dégressivité) et sera plafonnée au-delà de 300 000€ par exploitation et par an, tout en prenant en compte le nombre d'emplois créés par les exploitations⁴. Elle sera également distribuée de façon plus équitable entre les agriculteurs, entre les régions et entre les Etats membres.

2) Des outils de gestion des crises plus réactifs et mieux adaptés pour faire face aux nouveaux défis économiques

La volatilité des prix est une menace pour la compétitivité à long terme du secteur agricole. La Commission propose des filets de sécurité plus efficaces, plus réactifs pour les filières agricoles les plus exposées aux crises (stockage privé et intervention publique) et de favoriser la création d'assurances et de fonds de mutualisation.

3) Un paiement "vert" pour une productivité à long terme et des écosystèmes préservés

Afin de renforcer la durabilité écologique du secteur agricole et de valoriser les efforts des agriculteurs, la Commission propose de consacrer 30% des paiements directs à des pratiques permettant une utilisation optimale des ressources naturelles. Ces pratiques, simples à mettre en oeuvre et efficaces du point de vue écologique, sont : la diversification des cultures ; le maintien de pâturages permanents ; la préservation de réservoirs écologiques et des paysages.

4) Des investissements supplémentaires pour la recherche et l'innovation

En vue de mettre en place une agriculture de la connaissance et une agriculture compétitive, la Commission propose de doubler le budget de recherche et d'innovation agronomique et de faire en sorte que les résultats de la recherche se traduisent dans la pratique, à travers un nouveau partenariat pour l'innovation. Ces fonds permettront d'encourager les transferts de savoirs, le conseil aux agriculteurs et de soutenir des projets de recherche pertinents pour les agriculteurs en assurant une coopération plus étroite entre le secteur agricole et la communauté scientifique.

5) Une chaîne alimentaire plus compétitive et plus équilibrée

A la base de la chaîne alimentaire, l'agriculture est très fragmentée et peu structurée. Pour renforcer la position des agriculteurs, la Commission propose de soutenir les organisations de producteurs, les organisations interprofessionnelles et de développer les circuits courts entre producteurs et consommateurs (sans trop d'intermédiaires). Par ailleurs, les quotas de sucre, qui ont perdu de leur pertinence, ne seront pas prolongés au-delà de 2015.

6) Les démarches agro-environnementales encouragées

Les spécificités de chaque territoire doivent être prises en compte et les initiatives agro-environnementales nationales, régionales et locales encouragées. Pour cela, la Commission propose que la préservation, la restauration des écosystèmes et la lutte contre le changement climatique ainsi que l'utilisation efficace des ressources soient deux des six priorités de politique de développement rural.

³ Article 9 proposition règlement paiements directs

⁴ Article 11 proposition règlement paiements directs

7) L'installation des jeunes agriculteurs facilitée

Deux tiers des agriculteurs ont plus de 55 ans. Pour soutenir la création d'emploi et encourager les jeunes générations à s'investir dans le secteur agricole, la Commission propose de créer un nouveau soutien à l'installation accessible aux agriculteurs de moins de quarante ans, pendant les cinq premières années de leur projet.

8) L'emploi rural et l'esprit d'entreprise stimulés

Afin de promouvoir l'emploi et l'esprit d'entreprise, la Commission propose une série de mesures visant à stimuler l'activité économique dans les zones rurales et encourager les initiatives de développement local. Par exemple, un "kit de démarrage" sera créé pour soutenir les projets de micro-entreprises avec un financement allant jusqu'à 70 000€ sur une période de cinq ans. Les groupes d'action locale LEADER seront renforcés.

9) Les zones fragiles mieux prises en compte

Pour éviter la désertification et préserver la richesse de nos terroirs, la Commission offre la possibilité aux Etats membres de soutenir davantage les agriculteurs situés dans des zones à handicaps naturels, avec une compensation additionnelle. Cette aide s'ajoutera aux autres soutiens déjà accessibles dans le cadre de la politique de développement rural.

10) Une PAC plus simple et plus efficace

Pour éviter les surcharges administratives inutiles, la Commission propose de simplifier plusieurs mécanismes de la PAC, notamment les règles de la conditionnalité et les systèmes de contrôle, sans perdre en efficacité. De plus, les soutiens aux petits agriculteurs seront également simplifiés. Pour ces derniers, un paiement forfaitaire allant de 500 à 1000€ par exploitation et par an va être créé. La cession de terres par les petits agriculteurs arrêtant leur activité agricole à d'autres exploitations désireuses de restructurer leurs fermes sera encouragée.

Budget proposé

La proposition concernant le Cadre Financier Pluriannuel (CFP) prévoit qu'une partie importante du budget de l'UE devrait continuer à être consacrée à l'agriculture, qui constitue une politique commune d'importance stratégique. Ainsi, en prix courants, il est proposé que la PAC se concentre sur ses activités essentielles, avec 317,2 milliards d'€ alloués au 1^{er} pilier et 101,2 milliards d'€ alloués au 2^{ème} pilier au cours de la période 2014-2020.

Le financement du pilier I et du pilier II est complété par un financement supplémentaire de 17,1 milliards €, consistant en un montant de 5,1 milliards d'€ pour la recherche et l'innovation, 2,5 milliards d'€ pour la sécurité alimentaire et un montant de 2,8 milliards d'€ pour l'aide alimentaire en faveur des personnes les plus démunies sous d'autres rubriques du CFP, ainsi que 3,9 milliards d'€ dans une nouvelle réserve pour les crises dans le secteur agricole, et jusqu'à 2,8 milliards d'€ dans le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en dehors du CFP, portant ainsi le budget total à 435,6 milliards d'€ pour la période 2014-2020.

Zoom sur les paiements directs

Le règlement concernant les paiements directs fixe des règles communes pour le régime de paiement de base et les paiements y afférents. En s'appuyant sur la réforme de 2003 et sur le bilan de santé de 2008, qui ont dissocié les paiements directs de la production tout en les soumettant à des exigences en matière de conditionnalité, le règlement vise désormais à mieux cibler le soutien sur certaines actions, certaines zones ou certains bénéficiaires, ainsi qu'à faciliter la convergence du niveau de soutien dans les États membres et à travers toute l'Union.

Le règlement comprend également une section relative au soutien couplé.

Un régime unique à travers l'UE, le régime de paiement de base, remplacera à compter de 2014 le régime de paiement unique et le régime de paiement unique à la surface. Ce régime se fondera sur des droits au paiement alloués au niveau national ou régional à tous les agriculteurs, en fonction de leurs hectares admissibles⁵ au cours de la première année d'application. L'utilisation du modèle régional, qui était facultative pour la période en cours, est donc généralisée et intègre efficacement toutes les terres agricoles dans le système. Les règles relatives à la gestion des droits et à la réserve nationale s'inspirent largement des règles en vigueur. En vue d'une répartition plus équitable du soutien, il convient que la valeur des droits converge au niveau national ou régional vers une valeur uniforme. Cela doit se faire progressivement afin d'éviter de graves perturbations.

Il importe particulièrement d'améliorer les performances environnementales globales de la PAC par « l'écologisation » des paiements directs en mettant en place certaines pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement que tous les agriculteurs devront respecter; ces pratiques, qui vont au-delà de la conditionnalité, constituent à leur tour le fondement de certaines mesures du pilier II.

La définition de l'agriculteur actif permet de mieux cibler les agriculteurs exerçant véritablement des activités agricoles et confère donc une légitimité au soutien. En outre, il est prévu de réduire progressivement et de plafonner le soutien accordé aux gros bénéficiaires, tout en tenant compte de l'emploi.

Structure proposée pour les paiements directs

- ❖ un paiement (30 % du plafond national annuel) pour les agriculteurs qui recourent à des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement: diversification des cultures, maintien des pâturages permanents⁶ et surfaces d'intérêt écologique⁷.

L'agriculture biologique bénéficie automatiquement de ce paiement, alors que, dans les zones Natura 2000, les agriculteurs devront satisfaire aux exigences applicables dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec la législation relative à Natura 2000.

- ❖ un paiement facultatif (jusqu'à concurrence de 5 % du plafond national annuel) pour les agriculteurs des zones soumises à des contraintes naturelles spécifiques (zones délimitées de la même manière qu'aux fins du développement rural)⁸; ce paiement reconnaît la nécessité d'un soutien au revenu afin de maintenir une présence dans les zones soumises à des contraintes naturelles spécifiques et complète le soutien existant dans le cadre du développement rural;
- ❖ un paiement (jusqu'à concurrence de 2 % du plafond national annuel) pour les jeunes agriculteurs qui s'installent, pouvant être complété par une aide à l'installation dans le cadre du développement rural⁹

⁵ Article 25 proposition règlement paiements directs

⁶ Article 31 proposition règlement paiements directs

⁷ Articles 29-32 proposition règlement paiements directs

⁸ Article 34 proposition règlement paiements directs

⁹ Article 36 proposition règlement paiements directs

Dans le même temps, le règlement établit un régime simplifié pour les petits exploitants agricoles (jusqu'à concurrence de 10 % du plafond national annuel)¹⁰, qui reçoivent le paiement d'un montant forfaitaire remplaçant tous les paiements directs et entraînant une simplification administrative en allégeant les obligations des agriculteurs liées à l'écologisation, à la conditionnalité et aux contrôles.

Un régime de soutien couplé facultatif¹¹ est prévu pour certains types d'agriculture ou certains systèmes agricoles qui rencontrent des difficultés et qui sont particulièrement importants pour des raisons économiques et/ou sociales; le soutien est fourni dans la mesure nécessaire pour maintenir les niveaux de production actuels (jusqu'à concurrence de 5 % du plafond national annuel, avec la possibilité de dépasser ce taux dans des cas particuliers).

Zoom sur la proposition de règlement sur l'OCM unique

Le règlement «OCM unique» établit les règles applicables à l'organisation commune des marchés dans le secteur de l'agriculture, le régime d'aide aux personnes les plus démunies devant être intégré dans un instrument distinct.

La crise laitière de 2008-2009 a montré la nécessité de maintenir un mécanisme efficace consistant en un filet de sécurité et de rationaliser les instruments existants. Les discussions au sein du groupe d'experts de haut niveau sur le lait qui ont suivi ont également souligné qu'il était nécessaire d'améliorer le fonctionnement de la chaîne alimentaire. Le règlement vise donc à rationaliser, développer et simplifier les dispositions sur la base de l'expérience acquise en ce qui concerne l'intervention publique, le stockage privé, les mesures exceptionnelles/d'urgence et l'aide à des secteurs spécifiques, ainsi qu'à faciliter la coopération par l'intermédiaire des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles.

Certaines aides sectorielles sont supprimées (par exemple pour le lait écrémé, le houblon et les vers à soie). Le régime des quotas laitiers et l'interdiction concernant les nouvelles plantations dans le secteur vitivinicole doivent arriver à expiration conformément à la législation en vigueur, qui reste donc inchangée à cet égard. Les quotas pour le sucre doivent arriver à expiration le 30 septembre 2015. Une clause unique relative aux maladies animales / à la perte de confiance des consommateurs et une clause générale relative à la perturbation des marchés sont prévues, cette dernière étant élargie à tous les secteurs relevant de l'actuelle OCM unique.

La couverture des produits pour la reconnaissance des organisations de producteurs et de leurs associations ainsi que des organisations interprofessionnelles par les États membres est élargie à tous les secteurs relevant de l'actuelle OCM unique. Le soutien à la mise en place de groupements de producteurs dans le secteur des fruits et légumes est transféré au développement rural.

Le règlement reflète la proposition qui a déjà été faite pour le secteur laitier et qui fixe les conditions de base si les États membres rendent obligatoires les contrats écrits en vue de renforcer le pouvoir de négociation des producteurs laitiers dans la chaîne alimentaire. Il reflète également la proposition qui a déjà été faite pour les normes de commercialisation dans le cadre du paquet «qualité».

¹⁰ Article titre 5 proposition règlement paiements directs

¹¹ Article 38 proposition règlement paiements directs : « Le soutien couplé peut être accordé en faveur des secteurs et productions suivants: céréales, oléagineux, cultures protéagineuses, légumineuses à grains, lin, chanvre, riz, fruits à coque, pommes de terre féculières, lait et produits laitiers, semences, viandes ovine et caprine, viande bovine, huile d'olive, vers à soie, fourrages séchés, houblon, betterave sucrière, canne et chicorée, fruits et légumes et taillis à rotation rapide ».

Zoom sur la proposition de règlement sur le développement rural (FEADER)

Le règlement relatif au développement rural se fonde sur l'approche stratégique mise en œuvre durant la période en cours, approche qui a eu un impact positif en ce sens que les États membres ont élaboré leurs stratégies et leurs programmes sur la base d'une analyse SWOT (forces, faiblesses, possibilités, menaces), ce qui leur a permis d'adapter au mieux les interventions aux spécificités nationales et régionales. Le nouveau mécanisme de mise en œuvre vise à renforcer l'approche stratégique, notamment en établissant des priorités communes clairement définies pour le développement rural au niveau de l'UE (avec des indicateurs cibles communs associés) et en procédant aux ajustements nécessaires, à la lumière de l'expérience acquise à ce jour.

Le règlement inclut également le **partenariat européen d'innovation pour la productivité et le développement durable de l'agriculture**¹², qui vise à promouvoir l'utilisation efficace des ressources, à jeter des ponts entre la recherche et la pratique et, d'une manière générale, à favoriser l'innovation. Le partenariat est mis en œuvre par des groupes opérationnels chargés de projets innovants et est soutenu par un réseau.

Sur la base de la proposition présentée par la Commission le 6 octobre 2011, qui établit des règles communes pour l'ensemble des fonds fonctionnant selon un cadre stratégique commun, le deuxième pilier de la PAC devrait intervenir de manière coordonnée et complémentaire avec le premier pilier, ainsi qu'avec les autres fonds de l'UE (en particulier le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds social européen (FSE), le Fonds de cohésion et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)). Les fonds sont placés dans un cadre stratégique commun (CSC) au niveau de l'UE, lequel sera transposé dans des contrats de partenariat au niveau national, avec les règles et objectifs communs relatifs à leur fonctionnement. L'adoption de règles communes pour l'ensemble des fonds fonctionnant selon un cadre stratégique commun facilitera la gestion des projets, tant pour les bénéficiaires que les autorités nationales, ainsi que la mise en œuvre de projets intégrés.

En ce sens, la **politique de développement rural conserve ses objectifs stratégiques à long terme**, à savoir contribuer à la compétitivité de l'agriculture, à la gestion durable des ressources naturelles, à la lutte contre le changement climatique et au développement territorial équilibré des zones rurales.

Conformément à la stratégie Europe 2020, les grands objectifs de l'aide au développement rural pour la période 2014-2020 sont détaillés dans les **six priorités** suivantes de l'UE¹³:

1. encourager le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie et dans les zones rurales;
2. améliorer la compétitivité de tous les types d'agriculture et renforcer la viabilité des exploitations agricoles;
3. promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire et la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture;
4. restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes tributaires de l'agriculture et de la foresterie;
5. promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO₂ et résiliente face au changement climatique
6. dans les secteurs agricole et alimentaire, ainsi que dans le secteur de la foresterie; promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales.

¹² Titre IV proposition règlement FEADER

¹³ détail dans article 5 proposition règlement FEADER

Ces priorités devraient constituer le fondement de la programmation, et notamment la définition d'indicateurs cibles pour chacune d'elles. Le règlement comprend des règles relatives à la préparation, l'approbation et la révision des programmes, qui s'inspirent dans une large mesure des règles en vigueur, et prévoit la **possibilité de mettre en oeuvre des sous-programmes**¹⁴ (par exemple, pour les jeunes agriculteurs, les petites exploitations, les zones de montagne, les circuits d'approvisionnement courts) qui bénéficient d'une intensité d'aide supérieure.

La **liste des mesures a été simplifiée**¹⁵ et certaines mesures ont été réexaminées, un certain nombre d'ajustements étant introduits afin de traiter les questions liées à la portée, à la mise en oeuvre et à l'adoption soulevées lors de la période en cours. La plupart des mesures concernant potentiellement plus d'un objectif ou d'une priorité, il n'est plus jugé approprié de les regrouper en axes; la programmation sur la base des priorités devrait garantir l'équilibre des programmes. Une mesure spécifique en faveur de l'agriculture biologique est créée, et une nouvelle délimitation des zones soumises à des contraintes naturelles spécifiques est introduite.

La disposition relative au soutien en faveur des actions conjointes dans le domaine de l'environnement est renforcée.

La mesure actuelle relative à la coopération est renforcée de manière significative et étendue pour apporter un soutien à un large éventail de types de coopération (économique, environnementale et sociale) et en faveur d'un large éventail de bénéficiaires potentiels. Désormais, elle couvre explicitement les projets pilotes et la coopération qui franchissent les frontières régionales et nationales. Les approches Leader et de mise en réseau continueront à jouer un rôle de premier plan, en particulier pour le développement des zones rurales et la diffusion de l'innovation.

Le soutien par l'intermédiaire de **Leader**¹⁶ sera rendu compatible et sera coordonné avec le soutien au développement local émanant d'autres fonds de l'UE en gestion partagée. Un prix récompensant les projets novateurs de coopération locale encouragera les initiatives transnationales en faveur de l'innovation.

Une série d'outils de **gestion des risques**¹⁷, et notamment un soutien aux fonds de mutualisation et un **nouvel instrument de stabilisation des revenus**¹⁸, offre de nouvelles possibilités pour faire face à la grande volatilité des marchés agricoles qui devrait perdurer à moyen terme.

La suppression du système actuel des axes permettra également de rationaliser la programmation par les États membres.

Changement proposé pour le niveau territorial des programmes¹⁹: Un État membre peut présenter soit un programme unique couvrant tout son territoire, soit une série de programmes régionaux. Les États membres ayant opté pour des programmes régionaux peuvent aussi présenter pour approbation un cadre national contenant les éléments communs de ces programmes sans procéder à une dotation budgétaire distincte. Le règlement détaille le contenu des programmes de développement rural²⁰.

¹⁴ article 8 proposition règlement FEADER

¹⁵ Titre III, chapitre 1 proposition règlement FEADER

¹⁶ articles 42-45 propositions règlement FEADER

¹⁷ article 37 proposition règlement FEADER

¹⁸ article 40 proposition règlement FEADER

¹⁹ article 7 proposition règlement FEADER

²⁰ article 9 proposition règlement FEADER

Concernant les dispositions financières, l'harmonisation de la mise en œuvre des fonds prévue par la [proposition présentée par la Commission le 6 octobre 2011, qui établit des règles communes pour tous les fonds gérés dans un cadre stratégique commun](#) n'exclut pas le maintien de « certaines spécificités ».

« La décision d'approbation d'un programme de développement rural fixe la participation maximale du FEADER pour chaque programme. La décision distingue clairement, le cas échéant, les crédits alloués aux régions moins développées. La participation du FEADER est calculée sur la base du montant des dépenses publiques admissibles. Les programmes de développement rural fixent un seul taux de participation du FEADER applicable à toutes les mesures »

Le taux maximum de participation du FEADER est égal à:

- (a) 85 % des dépenses admissibles dans les régions moins développées, les régions ultrapériphériques et dans les îles mineures de la mer Égée
- (b) 50 % des dépenses publiques admissibles dans les autres régions.

Le taux de participation minimum du FEADER est de 20 %.

Certaines dérogations sont permises par exemple pour des mesures portées dans le cadre de Leader et pour les jeunes agriculteurs.

Enfin, il est proposé de s'appuyer sur le cadre commun de suivi et d'évaluation (CCSE) mis en place durant la période en cours, qui sera simplifié et amélioré sur la base de l'expérience acquise à ce jour. Une liste commune d'indicateurs sera liée aux priorités politiques aux fins du suivi et de l'évaluation.

Zoom sur la proposition de règlement pour le régime de paiements uniques et le soutien aux viticulteurs.

La modification apportée au règlement de l'OCM unique prévoit le **transfert définitif de la mesure de soutien aux viticulteurs dans le régime de paiement unique**. Les États membres doivent prendre leur décision le 1er décembre 2012 au plus tard; celle-ci prendra effet à compter de 2014.

Le texte propose de remplacer l'article 103 sexdecies du règlement (CE) n° 1234/2007 par le texte suivant:

« Article 103 sexdecies : Régime de paiement unique et soutien aux viticulteurs

1. Au plus tard le 1er décembre 2012, les États membres peuvent décider d'apporter un soutien aux viticulteurs, à compter de la campagne viticole de 2014, en leur allouant des droits au paiement au sens du titre III, chapitre 1, du règlement (CE) n° 73/2009.

Si le montant du soutien visé au premier alinéa est supérieur au montant prévu pour 2013, l'État membre concerné utilise la différence pour allouer des droits au paiement aux viticulteurs au sens du titre III, chapitre 1, du règlement (CE) n° 73/2009, conformément à l'annexe IX, point C, dudit règlement.

2. Les États membres qui ont l'intention d'apporter le soutien visé au paragraphe 1 le prévoient dans leur programme d'aide, conformément à l'article 103 duodecies, paragraphe 3.

3. Une fois effectif, le soutien visé au paragraphe 1:

- a) reste intégré à titre définitif dans le régime de paiement unique et n'est plus disponible au titre de l'article 103 duodecies, paragraphe 3, pour les mesures énumérées aux articles 103 septdecies à 103 sexvicies;*
- b) réduit proportionnellement le montant des fonds disponibles pour les mesures énumérées aux articles 103 septdecies à 103 sexvicies dans le cadre des programmes d'aide.»*

Pour en savoir plus

Site de la DG Agriculture et développement rural

http://ec.europa.eu/agriculture/cap-post-2013/index_fr.htm